**Article R631-10 du CSI - Interdiction de toute violence**

**Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.**

**Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 et 53 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée.**

**Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.**

**Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.**

**Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.**

**L’ARTICLE R631-10 DU CSI - INTERDICTION DE TOUTE VIOLENCE**

**SECURITE PRIVEE**

IL FAUT UN FAIT PRINCIPAL PUNISSABLE

ET LA REUNION DES TROIS ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L’INFRACTION

**LEGAL-MATERIEL-MORAL**

NONN

OUI

Ne pas intervenir

Infraction non caractérisée

ACTION DES AGENTS DE SECURITE

**DROIT D’APPREHENDER L’AUTEUR D’UN CRIME OU DELIT FLAGRANT**

**ART 53 ET 73 DU CPP**

DEFENSE DU BIEN OU D’UNE PERSONNE

ART 122-5 DU CP

OUI

**UNE GRADATION DE L’INTERVENTION**

**TROIS PHASES**

Contrainte

Avec ou sans douleur

**PHASE 2**

* APPEL 17 (AVISER)
* PLACEMENT DE SECURITE
* ISOLER ET SECURISEZ L’AUTEUR
* APPEL 17 (DEMANDE D’INTERVENTION)
* DEPOT DE PLAINTE

**PHASE 1**

* APPEL 17 (AVISER)
* PLACEMENT DE SECURITE
* ACCOMPAGNEMENT
* PROCEDURE SIMPLIFEE

Communication

Arrangement amiable

OUI

NONN

OUI

PALPATION

DE SECURITE

OUI

AVEC

DISCERNEMENT

Persuasion

Négociation

**PHASE 3**

* APPEL 17 (DEMANDE D’INTERVENTION)
* PLACEMENT DE SECURITE
* CONTRAINTE AVEC OU SANS DOULEUR
* DEPOT DE PLAINTE